

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**N°2024/26 à 2024/47**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**DU 4 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du vingt-huit mars deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

**PRESENTS :**

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN – Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY – M. Jean-Robert MESSING - Mme Martine PONCHANT - Mme Valéria GRASELLI – M. Philippe LEMIERE – M. Roger VICOT - Mme Isabelle CAMBIER – M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY - M. Romain FYVEY – Mme Claire ZYTKA-TARANTO - M. Vincent DHELIN – M. Saïd BECHROURI - M. Joffrey LEROY – M. Philippe DUEZ – M. Nicolas GROSSE - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

**EXCUSES :**

Mme Muriel SERGHERAERT, Adjointe au Maire

Mme Nouria BELAYACHI – Mme Anne LEDUC - Mme Stéphanie MORELLI –  
Mme Catherine de RUYTER, Conseillères Communales.

Madame Muriel SERGHERAERT a donné pouvoir à Madame Cécile MESANS

Madame Nouria BELAYACHI a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET

Madame Anne LEDUC a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS

Madame Stéphanie MORELLI a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE

Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas GROSSE

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE  
Du 4 avril 2024

### DELIBERATION

2024/ 47 - MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX AUPRES DE LA SECTION LOMMOISE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAL.

La Commune associée de Lomme exerce ses compétences en matière d'aide sociale facultative, grâce à la section du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Il exerce sa mission en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. A cet effet, il peut mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination directement orientées vers les populations concernées : aides et accompagnement des personnes âgées, aides aux personnes handicapées, aux enfants, aux familles en difficultés, lutte contre l'exclusion. Il peut également, du fait de sa connaissance des autres acteurs sociaux sur le territoire, réorienter la personne vers l'interlocuteur le plus à même de l'aider. L'intervention en matière d'aide sociale facultative est également admise pour la commune sur le fondement et dans les limites de la clause générale de compétence du Conseil Municipal.

Par ailleurs, les dispositions relatives au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS ou CIAS) ont été définies par plusieurs lois et décrets codifiés dans le Code de l'action sociale et des familles.

Les Maisons des Solidarités Marais et Mitterrie ont une vocation sociale affirmée et améliorent la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'actions. Ces structures mobilisent en effet les habitants pour participer à l'amélioration de leurs conditions de vie, au renforcement des solidarités et du vivre ensemble, pour réduire les exclusions, etc. Cinq agents œuvrent quotidiennement pour piloter et animer les actions des deux structures. Labellisées Espace de Vie Sociale (EVS) par la Caisse d'Allocation Familiale, il est demandé une traçabilité exclusive des charges de fonctionnement des structures. Pour cela, cet EVS a été intégré au CCAS de Lomme.

Ces mises à disposition s'inscrivent dans le cadre des articles L. 512-6 et suivants du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 *relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*. Elles sont prévues pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sont renouvelables. Ce mouvement de personnel donnera lieu au remboursement de l'intégralité des traitements et charges des agents affectés sur ces missions par la section lommoise du Centre Communal d'Action Sociale.

Les agents concernés sont :

- Madame Wendy POURIL,
- Monsieur Xavier LENGRAND,
- Madame Linda DESCHODT,
- Madame Nathalie HOUYVET,
- Madame Eve DEBOSSCHER,

La convention ci-jointe définit l'ensemble des modalités pratiques de ces mises à disposition (durée, temps de travail, droits à congés, évaluation de l'agente, droit à la formation, conditions de renouvellement ou de fin de la mise à disposition) ainsi que les modalités financières (rémunération, périodicité des remboursements).

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **PRENDRE ACTE** de ces mises à disposition ;
- ◆ **ADMETTRE** les recettes correspondant au remboursement des rémunérations au chapitre 70 article 70843 fonction 4214.

ADOpte A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme



Publié le : 18 AVR. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL TITULAIRE

Entre :

La Ville de Lille- Commune associée de Lomme, sise 72 avenue de la République BP159 – 59461 Lomme, représentée par le Maire délégué de la Commune associée de Lomme, M. Olivier CAREMELLE  
D'une part ;

Et

La section lommoise du Centre communal d'Action Sociale de Lille sise 72 avenue de la République BP159 – 59461 Lomme, représentée par sa Vice-Présidente, Mme Claudie LEFEBVRE, habilitée par délibération du conseil d'administration du C.C.A.S.,  
d'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment les articles L.512-6 à L512-15

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition.

La Ville de Lomme associée à Lille met à disposition du CCAS de Lomme cinq agents œuvrant pour les deux structures Maison des Solidarités de Marais et Maison des Solidarités de Mitterrie :

- Madame Wendy POURIL,
- Monsieur Xavier LENGRAND,
- Madame Linda DESCHODT,
- Madame Nathalie HOUYVET,
- Madame Eve DEBOSSCHER,

Ces cinq agents mettent en œuvre et animent les actions et événements dans le cadre de l'Espace de Vie sociale, labellisé par la Caisse d'Allocation Familiale. Ils exercent leurs missions dans les Maisons des Solidarités de Mitterrie et du Marais.

Ces mises à disposition sont effectives au 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi.

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme dans la reprise des conditions de travail actuelles des agents.

- poste à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires du lundi au vendredi. Ils peuvent être amenés à travailler le soir ou le week-end dans le cadre d'actions proposées aux habitants.

- Les horaires de travail sont ceux applicables à l'ensemble des services du C.C.A.S de Lomme soit : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30.
- Les agents disposeront d'un droit à congés annuels égal à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

La Ville prend les décisions relatives aux congés annuels et est destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : autorisations d'absence, absences exceptionnelles, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancement d'échelon, avancement de grade, octroi de temps partiel, discipline, etc. ...) relatives à ces agents relèvent de la ville de Lille après avis du Centre Communal d'Action Sociale.

### Article 3 : Rémunération

La rémunération des agents est versée par la Ville de Lille.

Les indemnités liées au remboursement de frais de déplacement ou de frais de missions éventuels seront versées directement par le C.C.A.S de Lomme.

### Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le C.C.A.S de Lomme remboursera à la Ville de Lomme trimestriellement sur présentation d'un état administratif, le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents mis à disposition.

### Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel d'évaluation au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés, est établi par le chef de service et transmis à la Ville.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Lille est saisie par le C.C.A.S de Lomme pour proposition d'application d'une sanction ou mise en œuvre d'un conseil de discipline, après respect de la procédure disciplinaire.

### Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Le C.C.A.S de Lomme prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire régis par les articles L.822-1 à L 822-5 du code général de la fonction publique.

La Ville de Lille supporte les charges qui peuvent résulter de l'application des dispositions relatives au congés de maladie ordinaire. Le CCAS remboursera les charges liées au congé maladie ordinaire non imputable au service

La Ville sera tenue destinataire des justificatifs relatifs aux absences pour maladie.

### Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

La Ville prend les décisions relatives au bénéfice du Droit Individuel à la Formation (DIF), après avis du Centre Communal d'Action Sociale de Lomme.

Le C.C.A.S. remboursera les charges liées à la rémunération, à l'indemnité forfaitaire et à l'allocation de formation versée au titre du congé de formation professionnelle, si l'agent en sollicite le bénéfice ou des actions relevant du Droit Individuel à la Formation professionnelle (DIF).

#### Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention :

- à l'initiative du C.C.A.S, de la ville de Lomme, commune associée à Lille ou des agents mis à disposition, moyennant un préavis de trois mois.
- En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la ville de Lille et le C.C.A.S.

#### Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent, après épuisement des voies de recours gracieuses, du Tribunal Administratif de Lille.

#### Article 10 :

La présente convention sera annexée, accompagnée de la fiche de poste, à l'arrêté individuel de mise à disposition. Elle est transmise aux agents avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Lomme,  
Le ..... ,

Fait à Lomme,  
Le ..... ,

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Lille –  
Commune associée de Lomme

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,

M. Olivier CAREMELLE,  
Maire délégué de la  
Commune associée de Lomme

Mme Claudie LEFEBVRE,  
Vice- Présidente du CCAS de Lomme